



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**Agence régionale
de santé
de Bourgogne**

Délégation territoriale
de la Nièvre
Service de santé environnementale
Tél. : 03 86 60 52 23

N° 2013164-0001

ARRÊTÉ

Déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de la Région de CORBIGNY
l'établissement de périmètres de protection autour des captages de la source d'Ardan (Corbigny) et
des captages d'Ardan (Guipy) situés sur le territoire de la commune de PAZY,
ainsi que l'institution des servitudes afférentes

et autorisant la dérivation des eaux par pompage.

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87/651 du 3 mars 1987 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection autour du captage de la source d'Ardan (Corbigny) sur le territoire de la commune de PAZY et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CORBIGNY à dériver les eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/P/1349 du 9 mai 2001 déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP des Vaux du Beuvron l'établissement des périmètres de protection autour des captages d'Ardan (Guipy) situés sur le territoire de la commune de PAZY, ainsi que l'institution des servitudes afférentes et autorisant la dérivation des eaux par pompage ;

VU la délibération du 19 juin 2012 par laquelle le SIAEP de la Région de Corbigny a accepté l'achat des captages d'Ardan (Guipy) au SIAEP des Vaux du Beuvron ;

VU la délibération du 26 juin 2012 par laquelle le SIAEP des Vaux du Beuvron a accepté la vente des captages d'Ardan (Guipy) au SIAEP de la Région de Corbigny ;

Considérant la prise en charge, dans un souci de rationalisation, de la totalité des captages de la source d'Ardan (Corbigny) et des captages d'Ardan (Guipy) par le SIAEP de la Région de Corbigny ;

Considérant l'importance de protéger les captages de la source d'Ardan (Corbigny) et les captages d'Ardan (Guipy), situés sur le territoire de la commune de PAZY ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP de Corbigny, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages de la source d'Ardan (Corbigny) et d'Ardan (Guipy), situés sur le territoire de la commune de PAZY, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 – Le SIAEP de la Région de Corbigny est autorisé à dériver les eaux des captages de La source d'Ardan (Corbigny) et d'Ardan (Guipy), pour les besoins de son réseau public de distribution.

Les prélèvements par pompage n'excéderont pas :

- 90 m³/h et 1800 m³/j pour le captage de la source d'Ardan (Corbigny)
- 25 m³/h et 250 m³/j pour l'ensemble des 3 captages d'Ardan (Guipy)

Article 3 - Les systèmes de mesure de débit ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront mis en place par le SIAEP. Tout dépassement du débit de prélèvement autorisé sera immédiatement signalé à la direction départementale des territoires.

Article 4 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à R 1321-66 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté - feuillets 1 à 17.

Article 5 -

1) Périmètres immédiats

Le périmètre de protection immédiat autour du captage doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Le périmètre immédiat correspond aux parcelles cadastrées suivantes :

Captage de la source d'Ardan (Corbigny)

Commune de PAZY – section A n° 919 et section ZB n° 61

Captage d'Ardan (Guipy)

Commune de PAZY – section A n° 1053 et section ZB n° 85

2) Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :

Commune de PAZY : section A, n° 325, 326, 327, 328, 329, 330, 985, 986, 987 et 1052

Section ZB n° 38, 39, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 68, 88, 89, 90, 91 et 92

3) Périmètre éloigné

Un périmètre de protection éloigné a été défini. Les limites seront les suivantes :

- A l'ouest, la D 977 bis entre Ardan et Précy ;
- Au sud, l'ancien chemin rural de Précy à Préligny puis la D 146 jusqu'à Pazy ;
- A l'est et au nord, la D 147 entre Pazy et Ardan.

4) Interdictions ou servitudes à appliquer dans le périmètre rapproché

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc..) peuvent altérer la qualité du milieu naturel.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990, y seront interdits :

- Le forage et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent rapport ;
- L'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- L'épandage d'eaux usées, de matières de vidanges et d'effluents liquides d'origine animale tel que purin et lisier ou d'origine industrielle, de boues de station d'épuration
- Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, déchets industriels et de produits radioactifs ;
- Le déboisement, à l'exception de l'exploitation normale de la forêt ;
- L'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicides ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans le périmètre susmentionné.

Article 6 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 7 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum d'un an.

Article 8 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 9 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection, mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le président du SIAEP de la Région de Corbigny est chargé de faire effectuer ces formalités et le maire de la commune de PAZY d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique.

Article 12 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le

propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 13 - L'arrêté préfectoral n° 87/651 du 3 mars 1987 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection autour du captage de la source d'Ardan sur le territoire de la commune de PAZY et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de CORBIGNY à dériver les eaux souterraines est abrogé.

Article 14 - L'arrêté préfectoral n° 2001/P/1349 du 9 mai 2001 déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP des Vaux du Beuvron l'établissement des périmètres de protection autour des captages d'Ardan situés sur le territoire de la commune de PAZY, ainsi que l'institution des servitudes afférentes et autorisant la dérivation des eaux par pompage est abrogé.

Article 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Mme la Ministre chargée de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé

Article 16 :

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Sous Préfet de Clamecy
- Le Président du SIAEP de la Région de Corbigny
- Le Maire de PAZY
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

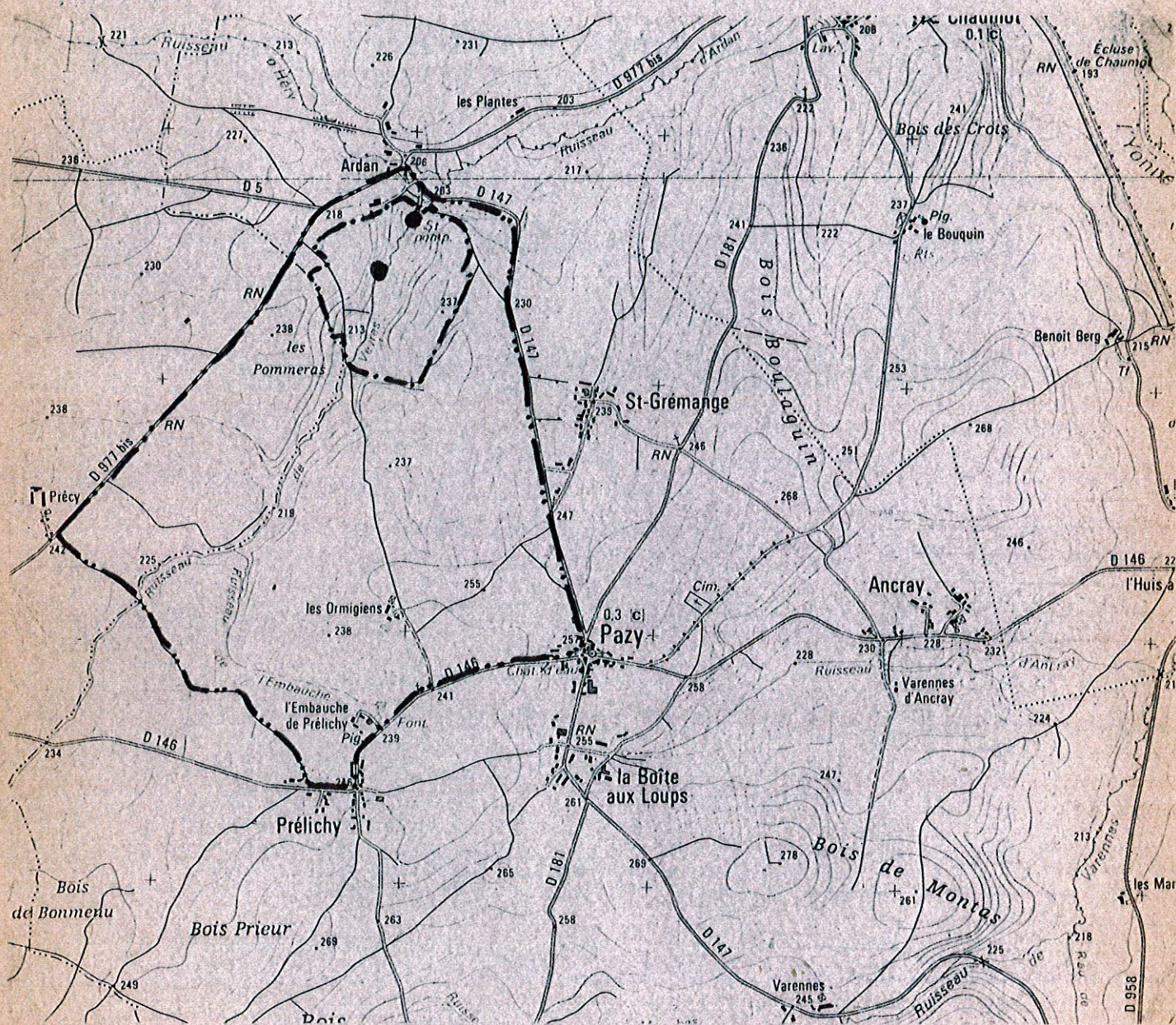
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le **13 JUIN 2013**

La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 13 JUIN 2013
Le Préfet

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

● Périmètre Immédiat

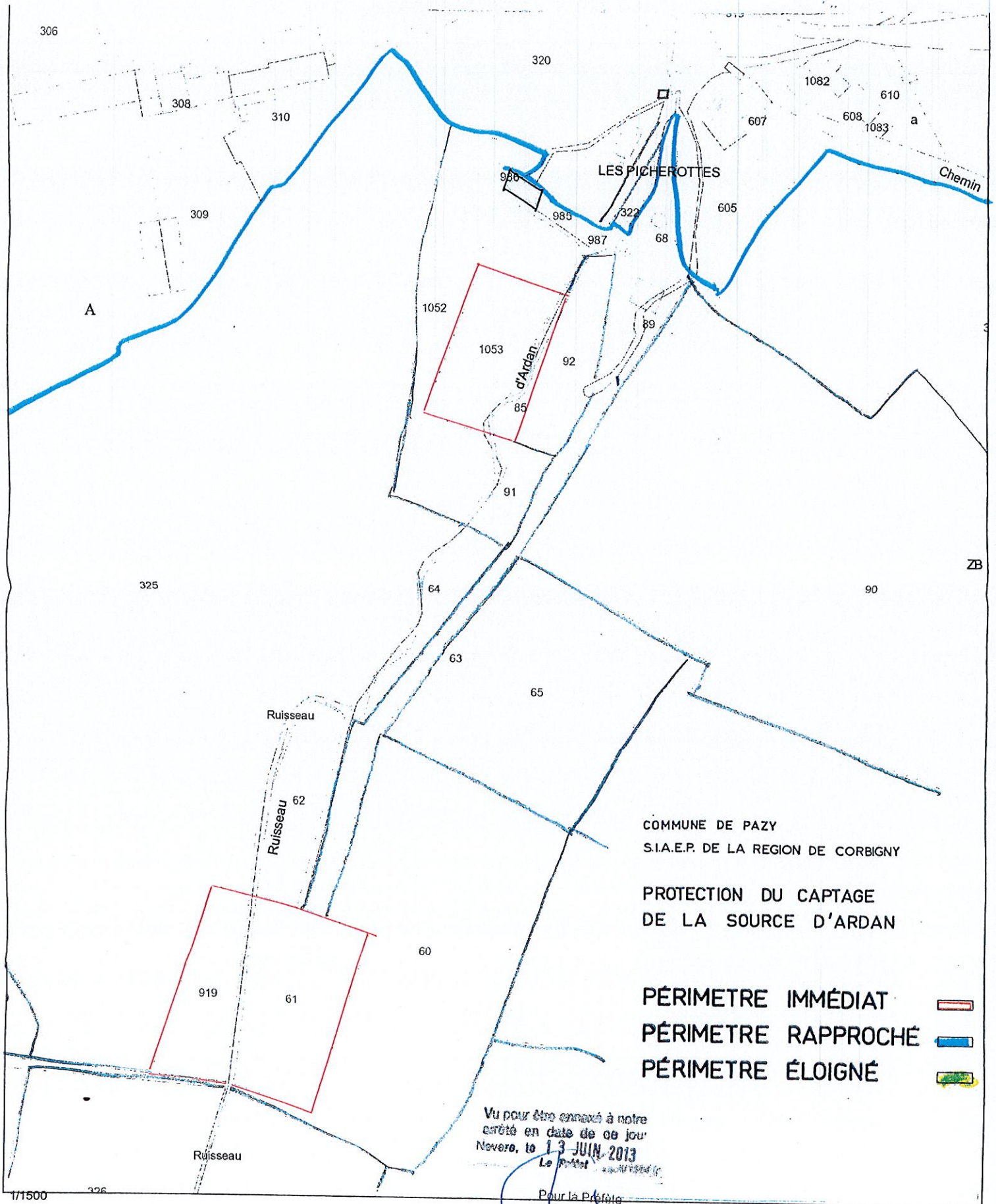
--- Périmètre Rapproché

--- Périmètre Eloigné

SIAEP de la Région de CORBIGNY

Captages d'ARDAN

Commune de PAZY



Jeudi 21 mars 2013